

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société NEGOMETAL

ZI rue René-Antoine de Réaumur
Rue des Frères Lumière
BP 241
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20241218-RAP-DAEN1219

Code AIOT : 0010300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement NEGOMETAL implanté ZI rue René-Antoine de Réaumur BP 241 – 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la régularisation administrative des activités de la société NEGOMETAL et notamment vis – à-vis de broyeur à fragmentation. Un point a aussi été réalisé sur la mise en demeure du 6 mai 2024 portant sur le dépôt d'un dossier d'autorisation, la remise du rapport de surveillance perenne RSDE et l'autosurveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAL
- ZI rue René-Antoine de Réaumur BP 241 – 26100 Romans-sur-Isère

- Code AIOT : 0010300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEGOMETAL est autorisée par l'arrêté modifié n°2015092-0016 du 2 avril 2015 pour ses activités de tri, transit, regroupement et recyclage de déchets. Les principaux déchets présents sont des déchets métalliques et VHU mais sont aussi présents, des papiers, cartons, bois, D3E...

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eau souterraine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Estimation du volume des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux déversés dans le réseau communal d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.3.9 et 9.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Surveillance spécifique pour le site Est – Rapport de synthèse	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Situation réglementaire des installations exploitées dans le centre	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de régularisation des activités du site a été déposé le 27 septembre 2024 avec les différents point demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2024. Ce dossier est en cours

d'instruction par les services de l'État et une demande de compléments va être faite.

L'arrêté de mise en demeure prend en compte dans son article 2 des mesures conservatoires vis-à-vis de l'exploitation du broyeur à fragmentation de déchets métalliques.

Cet arrêté ne pourra être totalement levé qu'une fois les prescriptions encadrant cette nouvelle activité prises.

En ce qui concerne l'estimation des volumes de déchets présents sur le site, l'exploitant a mis en place des zones dédiées (délimitation par méga blocs) par contre il est difficile d'estimer rapidement les volumes présents. Des améliorations sont encore à apporter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux déversés dans le réseau communal d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement sur les stockages et la voirie du centre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2024
Prescription contrôlée : 4.3.9 Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le réseau communal d'assainissement, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : – celles fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique) ; – celles ci-dessous : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Indice phénols : 0,3 mg/l ; Cyanures totaux : 0,1 mg/l ; Arsenic : 0,1 mg/l ; AOX (composés organo-halogénés) : 5 mg/l ; Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. 9.2.3 Au niveau de chaque point de déversement dans le réseau communal d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux de lavage de véhicules, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. du présent arrêté, et de PCB, doit être effectuée, au

moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. (...) Une mesure du débit est également réalisée, pour ce qui concerne les eaux de lavage.
Constats : Les suites de l'inspection du 15 mars 2024 demandaient que : « En application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 2 avril 2015, tout résultat d'analyses montrant le dépassement de limites réglementaires doit être porté à la connaissance de l'inspection dans les meilleurs délais. Il s'agit en effet d'un incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ». Un contrôle inopiné a été réalisé en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures du 3 au 4 octobre 2024. Le rapport est présent sur GIDAF. Les rejets du séparateur Est sont conformes et pour le séparateur Ouest, il a été constaté un dépassement sur la concentration en métaux totaux du fait de la présence de fer à une concentration de 22 mg/L (impact aussi sur la couleur). Les concentrations en As, Cr VI et Pb respectent les VLE. Il est à noter que les mesures étant faites en sortie de séparateur d'hydrocarbure, elles sont fortement dépendantes des conditions climatiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de poursuivre la déclaration de ses analyses de rejets d'eau sur le site GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance spécifique pour le site Est – Rapport de synthèse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024
Prescription contrôlée : 9.2.3 Site Est 2.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne L'exploitant doit fournir dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre : • Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et si c'est pertinent, son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que, si c'est pertinent, les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ; • l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne ; • des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en

évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

L'exploitant devra rappeler la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Ce rapport de synthèse de la surveillance pérenne devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre, en fonction des conclusions de l'étude technico-économique susvisée.

Constats :

Dans sa demande de régularisation administrative du broyeur à fragmentation déposée le 27 septembre 2024, l'exploitant a joint le rapport de surveillance pérenne RSDE du site du 9 août 2024.

Cette surveillance fait le bilan des prélèvements effectués de juin 2022 à février 2024.

Le point 1 de l'article 3 de la mise en demeure du 6 mai 2024 est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024
Prescription contrôlée : (...) un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du site est à constituer par au moins trois puits de contrôle (un à l'amont et deux à l'aval hydraulique), dont l'implantation est à justifier sur la base des données hydrogéologiques locales. L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel. Le prélèvement d'échantillons et les analyses sont effectués par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, cyanures, composés organo-halogénés, métaux totaux dont chrome et ses composés, cadmium et ses composés, plomb et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés, cuivre et ses composés.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis le 29 mars 2024 les analyses réalisées sur les 3 piézomètres en 2022 et 2024. L'exploitant précise qu'en 2023 il y a eu un oubli de réalisation de cette mesure. La déclaration (régularisation) des 3 piézomètres auprès du BRGM a aussi été faite du 22 au 25 mars 2024.

Lors de la visite le cadenas du piézomètre Pz1 était présent mais ne fermait pas.
Le point 2 de l'article 3 de la mise en demeure du 6 mai 2024 est sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant d'entretenir les cadenas des capuchons des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Estimation du volume des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Autre, Respect des limites imposées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (...)
Constats : L'exploitant a mis en place des méga blocs afin de limiter et de séparer les différents types de déchets métalliques, mais ceci est insuffisant pour pouvoir estimer avec suffisamment de précision et de rapidité le volume des différentes catégories de déchets en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient par exemple de déterminer la surface de chaque alvéole et d'indiquer sur le méga bloc une graduation permettant de visualiser facilement le volume présent dans l'alvéole. Il en est de même pour les autres types de déchets avec par exemple des marquages au sol afin de limiter les surfaces et les indiquer (panneautage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Situation réglementaire des installations exploitées dans le centre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées dans le site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024

Prescription contrôlée :

Contrôle des rubriques concernant le site avec le constat que le site relève aussi des rubriques 3532 « Valorisation de déchets » (broyeur à fragmentation) et 2940 « Application » de peinture.

Constats :

Le dossier de demande de régularisation des activités du site et notamment du broyeur à fragmentation et la cabine de peinture a été déposé le 27 septembre 2024. Cette demande est en cours d'instruction.

L'article 1 de la mise en demeure du 6 mai 2024 est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure